

C'est à tort que le Tribunal, au point 47 de l'arrêt, constate que l'appréciation du comité de promotion s'était fondé sur l'idée que le requérant aurait rencontré des problèmes d'adaptation dans l'exercice de ses fonctions de chef du bureau d'information de Madrid. Selon le procès-verbal de la réunion du comité, il ne s'agit, cependant, que d'une appréciation portée par le président du comité qui ne participe même pas aux votes du comité.

C'est, enfin, à tort que le Tribunal, au point 48 de l'arrêt, constate que le comité de promotion s'est uniquement basé sur les notes attribuées dans les rapports de notation. Il résulte, en effet, du procès-verbal de la réunion du comité que celui-ci a décidé de prendre en compte le niveau de responsabilités des fonctions exercées par le requérant et de revaloriser la notation chiffrée de celui-ci en conséquence.

Limites du contrôle juridictionnel:

Le Tribunal substitue son appréciation subjective des mérites du requérant à l'appréciation du comité de promotion. Il s'agit d'un comité paritaire et sa recommandation de ne pas promouvoir le requérant pour l'exercice 1997 a été adoptée à l'unanimité des membres du comité.

Le Tribunal constate à tort, au point 52 de l'arrêt, que le requérant a exercé les fonctions de chef du bureau d'information avec succès et omet, ce faisant, de procéder à une comparaison objective entre le requérant et ses collègues.

Le Tribunal estime, à tort, au point 53, de l'arrêt, que l'AIPN a omis de valoriser les fonctions effectivement exercées par le requérant avec succès. Cette appréciation subjective ne permet cependant pas de conclure que le comité de promotion a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Recours introduit le 13 juillet 2001 par la Commission des Communautés européennes contre le royaume d'Espagne

(Affaire C-278/01)

(2001/C 245/29)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 13 juillet 2001 d'un recours dirigé contre le royaume d'Espagne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Gregorio Valero Jordana, ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer que, en ne prenant pas, en violation des obligations imposées par l'article 4 de la directive 76/160/CEE⁽¹⁾ relative à la qualité des eaux de baignade, les dispositions nécessaires pour que la qualité des eaux de baignade intérieures sur le territoire espagnol soit rendue conforme aux valeurs limites fixées en vertu de l'article 3 de ladite directive, le royaume d'Espagne n'a pas exécuté l'arrêt rendu par la Cour de justice des Communautés européennes le 12 février 1998 dans l'affaire C-92/96⁽²⁾ et, par conséquent, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 228 CE;
- ordonner au royaume d'Espagne de verser à la Commission des Communautés européennes, sur le compte «ressources propres de la Communauté européenne», une astreinte de 45 600 euros par jour de retard dans l'exécution des mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt rendu dans l'affaire C-92/96, du jour où l'arrêt sera rendu dans la présente affaire au jour où l'arrêt dans l'affaire C-92/96 aura été exécuté;
- condamner le royaume d'Espagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Dans l'arrêt du 12 février 1998, affaire C-92/96, Commission/royaume d'Espagne, la Cour a déclaré que, en ne prenant pas les dispositions nécessaires pour que la qualité des eaux de baignade intérieures sur le territoire espagnol soit rendue conforme aux valeurs limites fixées en vertu de l'article 3 de la directive 76/160/CEE du Conseil, du 8 décembre 1975, concernant la qualité des eaux de baignade, le royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4 de cette directive.

L'article 228, paragraphe 1, CE oblige le royaume d'Espagne à prendre les mesures nécessaires pour exécuter l'arrêt.

Il ne fait aucun doute que le royaume d'Espagne aurait dû avoir pris depuis longtemps les mesures nécessaires pour garantir que la qualité des eaux de baignade soit conforme aux valeurs limites fixées en vertu de l'article 3 de la directive; plus de deux ans se sont écoulés entre l'arrêt et l'avis motivé sans que le gouvernement espagnol prenne une quelconque mesure.

Conformément à l'article 228, paragraphe 2, CE, la Commission demande qu'il plaise à la Cour ordonner au royaume d'Espagne de verser une astreinte de 45 600 euros par jour de retard dans l'exécution des mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt rendu dans l'affaire C-92/96, à compter du jour où l'arrêt sera rendu dans la présente affaire.

⁽¹⁾ Directive 76/160/CEE du Conseil, du 8 décembre 1975, concernant la qualité des eaux de baignade (JO du 5.2.1976, L 31, p. 1).

⁽²⁾ Rec. 1998, p. I-505.